

Règlement d'études du programme doctoral en énergie (EDEY)

du 1er janvier 2020

La Commission du programme doctoral EDEY,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement concernant le programme doctoral en Energie (ci-après: programme EDEY) fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDEY et l'examen de candidature pour l'admission officielle à la préparation de la thèse dans le programme EDEY de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDEY requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 crédits ECTS de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année des études doctorales.
- 2.3 **8 crédits ECTS** peuvent être obtenus par la réussite de cours Master ou doctoraux de l'EPFL, approuvés par le Directeur de thèse. Pour les cours externes, la demande doit être approuvée par le Directeur de thèse puis par le Directeur du programme doctoral selon les conditions fixées par le programme EDEY. L'équivalence des crédits est fixée au cas par cas.
- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1ère année – peuvent être choisis par les candidats au doctorat parmi tous les livrets de cours des programmes doctoraux de l'EPFL (y compris celui des cours de compétences transférables) sans l'approbation de la Commission du programme, ni du Directeur de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être officiellement admis à préparer une thèse à l'EPFL, les candidats au doctorat doivent réussir l'examen de candidature à la fin de la 1ère année d'études doctorales (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL).

Les candidats rédigent un plan de recherche qu'ils soumettent aux membres du jury une semaine avant la date de l'examen. L'examen consiste en une présentation orale d'approximativement trente minutes de la part des candidats, suivie de questions du jury. Les candidats doivent démontrer l'originalité du sujet de la thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, dont le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement de leur travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, ainsi que le calendrier pour le compléter.

- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé :

- d'un Président faisant partie de la commission EDEY
- du Directeur de thèse et du Codirecteur de thèse (si existant)
- d'un Professeur, MER ou membre du corps enseignant de l'EPFL n'appartenant au même laboratoire que celui du Directeur de thèse (expert 1)
- facultatif : de plus, un expert interne ou externe à l'EPFL peut faire partie du jury (expert 2).

Sur demande, et avec l'accord explicite (par écrit) du candidat, le Directeur du programme doctoral peut autoriser la participation à l'examen de candidature par vidéoconférence pour un seul membre du jury. Le candidat n'y est pas autorisé.

La présence d'un public n'est pas admise.

- 3.3 Après délibération du jury, le Président du jury informe oralement les candidats du résultat de l'examen de candidature. Les éventuelles recommandations du jury sont communiquées par écrit aux candidats. Ceux-ci reçoivent par la suite une décision officielle de l'EPFL les admettant ou les refusant à préparer une thèse de doctorat (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant leur travail de thèse, les candidats au doctorat ont l'obligation de remettre chaque année, à partir d'une année après leur examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement du travail à leur Directeur de thèse. Les candidats et leur Directeur de thèse discutent ensemble pour remplir la partie commune. Puis, chacun remplit sa propre partie du rapport en ligne. Si cela s'applique, le Codirecteur valide le rapport du Directeur de thèse.

Le Directeur de thèse fait ensuite son rapport par écrit au Directeur de programme EDEY dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

L'administration du programme EDEY assigne un mentor aux candidats au doctorat lors de l'immatriculation. Les candidats sont tenus de contacter leur mentor pour un rendez-vous et de s'assurer qu'ils se rencontrent au moins une fois avant l'examen de candidature.

En cas de besoin, les candidats contacteront leur mentor durant leurs études doctorales. Ce dernier peut aider à guider la carrière des candidats et/ou gérer les besoins et/ou les problèmes personnels/professionnels jusqu'à la défense publique. Le mentor n'agira pas en tant que conseiller scientifique. Les discussions entre les candidats et leur mentor doivent rester confidentielles à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur du programme EDEY.

Le mentor ne peut pas être Président de l'examen de candidature, ni de l'examen oral des candidats.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études prend effet au 1^{er} janvier 2020 et remplace tout autre règlement d'études du programme EDEY.

Pour la Commission du programme doctoral EDEY :
Prof. Mario Paolone
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne